

**Je voudrais remercier Kent Roach pour sa permission de reproduire ce document.**

**François Lareau  
21 août 2011**

Faculté de droit                      UNIVERSITÉ DE TORONTO  
78 Queen's Park    Toronto            Canada            M5S 2C5

le 23 septembre 1992

Professeur Don Stuart  
Faculté de droit  
Université Queen's  
Kingston (Ontario)  
K7L 3N6

Cher Don,

Merci de m'avoir fait parvenir le mémoire et le rapport du Groupe de travail. Comme il est agréable de se faire appeler un «professeur de droit pénal chevronné»!

Je suis d'accord avec le mémoire, mais comme vous pouviez vous y attendre, j'ai quelques réserves.

Je suis tout à fait d'accord avec le premier paragraphe de la partie intitulée : La responsabilité pénale ne peut reposer que sur une faute subjective. Toutefois, je ne peux donner mon accord à ce qui me paraît être une critique implicite des nouvelles dispositions sur l'agression sexuelle et de l'arrêt Wholesale Travel dans les deux derniers paragraphes. Comme je l'ai déjà écrit, je pense qu'il faut accorder beaucoup d'attention au contexte dans ces deux cas, qui représentent tout au plus des affaires difficiles découlant de l'article 1. Je ne pense pas qu'on perdrait grand-chose en supprimant les renvois à des dispositions, puisqu'il me semble que l'objectif général de cette réserve est d'exprimer notre désaccord avec l'affirmation de l'Association du Barreau canadien que la responsabilité pénale devrait se fonder uniquement sur la faute subjective.

Je ne suis pas d'accord avec la quatrième réserve. Je pense qu'il vaudrait mieux adopter l'approche de l'ABC et permettre le développement des moyens de défense de common law. Je pense que les poursuites constitutionnelles sont un instrument trop peu subtil pour élaborer de nouveaux moyens de défense. Je pense que les tribunaux devraient être encouragés à expérimenter de nouveaux moyens de défense à mesure qu'ils apprennent à mieux connaître les causes médicales et psychologiques des actes criminels et je crois que constitutionnaliser obligatoirement les nouveaux moyens de défense entraverait leur développement.

Je préfère également la décision de l'ABC décrite au point 5 à celle que vous exprimez. Malgré les nombreux avantages du critère du caractère raisonnable, je pense que le droit pénal joue une importante fonction symbolique et morale. Par conséquent, je souhaiterais qu'on indique clairement que nous, en tant que société, n'accordons pas plus de prix aux biens qu'à la vie.

Je ne suis pas d'accord non plus avec le point 7 au sujet de l'intoxication criminelle. Je ne partage pas la croyance générale que la distinction entre l'intention générale et l'intention spécifique est futile. Sur cette question, je partage tout à fait l'opinion du juge Wilson dans

Bernard. Je pourrais cependant accepter l'abolition de cette distinction dans la loi, à condition qu'il existe un certain type d'infraction résiduelle pour l'intoxication. Je préférerais probablement la recommandation de l'ABC à celle de la Commission de réforme du droit à ce sujet. Là encore, cette question a une dimension morale ou symbolique, de sorte que si, comme le démontre l'expérience pratique de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, votre proposition ne menace pas la protection sociale, je pense qu'une infraction résiduelle a un rôle à jouer.

En conclusion, je serais disposé à donner mon appui au mémoire, à condition que soient apportées des révisions que je trouve mineures au point 2. Je ne peux cependant pas donner mon accord sur les points 4, 5 et 7. Je comprendrai très bien que vous ne puissiez pas concilier mes opinions. Je les soupçonne de ne pas être très répandues chez les professeurs de droit pénal.

Encore une fois, je vous remercie de m'avoir envoyé votre mémoire et d'avoir pris le temps de réaliser ce qui, j'en suis convaincu, constituera une contribution importante au débat.

Veillez agréer, cher Don, mes salutations distinguées.

Kent Roach  
Professeur adjoint